

CEDIDAC

Quelques réflexions autour de l'écoulement du temps

17 janvier 2017

LA RÉFORME DU DROIT DE LA PRESCRIPTION : UN ÉTAT DES LIEUX

Alexandre GUYAZ



PLAN

1. Le problème du dommage différé
 - 1.1. Chronologie de la réforme
 - 1.2. L'arrêt Moor c. Suisse
 - 1.3. Le projet du Conseil Fédéral
 - 1.4. Le débat aux Chambres
 - 1.5. La Table ronde sur l'amiante
 - 1.6. Les perspectives

PLAN

2. Les autres aspects de la réforme

2.1. Le délai relatif de 3 ans

2.2. Le délai pénal plus long

2.3. Les discussions transactionnelles

2.4. L'action récursoire

2.5. La renonciation à la prescription

2.6. La Loi sur la responsabilité

2.7. Le droit transitoire

2.8. Ce qui ne change pas

1.1. Chronologie de la réforme

- Printemps 2008 : motions des Chambres visant à la réforme du droit de la prescription
- 2009 – 2010 : première esquisse d'acte normatif
- 31.08.2011 : mise en consultation d'un avant-projet
- 29.11.2013 : message et projet du Conseil fédéral
- 11.03.2014 : arrêt CEDH Howald Moor et autres c. Suisse
- 25.09.2014 : débat au Conseil national
- 15.12.2015 : débat au Conseil des États
- 31.11.2016 : rapport final de la Table ronde sur l'amiante

1.2. L'arrêt Moor c. Suisse

77. *Par ailleurs, même si elle est convaincue des buts légitimes poursuivis par les règles de péremption ou de prescription appliquées, à savoir notamment la sécurité juridique, la Cour s'interroge sur le caractère proportionné de leur application à la présente espèce. En effet, elle admet, comme le soutiennent les requérantes, que l'application systématique de ces règles à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, et susceptibles de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice.*

1.2. L'arrêt Moor c. Suisse

78. Prenant en compte la législation existant en Suisse pour des situations analogues et sans vouloir préjuger d'autres solutions envisageables, la Cour estime que, *lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription.*
79. Partant, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, la Cour estime que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s'en est trouvé *atteint dans sa substance même*, et qu'elle a ainsi emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

1.3. Le projet du Conseil fédéral

A propos des dommages différés, le CF propose :

Art. 60, al. 1 bis (nouveau)

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par trente ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Le CF a par ailleurs renoncé à modifier les dispositions régissant l'obligation de conserver les dossiers (art. 958 f, al. 1 CO).

1.4. Le débat aux Chambres

A. Le débat au Conseil national

Séance du 25.09.2014 : le délai absolu de l'art. 60 al. 1 bis CO est ramené de 30 à 20 ans.

B. Le débat au Conseil des États

Séance du 15.12.2015 : le Conseil des États a supprimé le régime spécifique visant les dommages corporels pour le remplacer par une disposition transitoire au titre final du CC et dans la Loi sur la responsabilité de la Confédération. Ce régime particulier n'est applicable qu'au dommage corporel causé par l'amiante.

La solution du Conseil des États

Art. 49a Titre final CC

II. Dommages corporels causés par l'amiante

- ¹ En cas de dommage corporel causé par l'amiante, le nouveau droit s'applique même si la prescription est échue en vertu de l'ancien droit.
- ² Si la prescription est échue tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, le lésé a un an à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ... pour intenter une action en dommages-intérêts ou en réparation morale, lorsqu'il n'a pas eu connaissance du dommage avant l'échéance des délais de prescription.
- ³ Si l'action intentée par le lésé a été rejetée définitivement en vertu de l'ancien droit pour cause de prescription, il a un an à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ... pour demander au juge ayant statué en dernière instance sur son cas d'annuler la décision et de statuer à nouveau.
- ⁴ Dans tous les cas, lorsqu'il statue sur la demande, le juge ne tient pas compte de la prescription acquise en vertu de l'ancien droit.
- ⁵ Si, au moment où est intentée l'action en dommages-intérêts ou en réparation morale, il existe un régime spécial de règlements financiers approprié des dommages corporels causés par l'amiante, ces dispositions ne s'appliquent pas.
- ⁶ Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas uniquement aux prétentions directement rattachées au requérant.

1.5. La Table ronde sur l'amiante

Rapport final du 30.11. 2016

Création d'un **Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)**

Objectifs et principes :

- Le FIVA fournit une indemnité équitable, partiellement rétroactive, aux victimes de l'amiante qui n'ont pas bénéficié d'une prise en charge LAA ;
- Dans les grandes lignes, cette indemnité remplace l'IPAI de 80%, les indemnités journalières et les rentes de survivant (capital variant en fonction de l'âge du conjoint) ;

Rapport final du 30.11. 2016

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Objectifs et principes (suite) :

- Le lésé doit établir qu'il est atteint d'un mésothéliome dû à l'amiante en Suisse ;
- Il doit renoncer à faire valoir des prétentions civiles contre des tiers ;
- Il n'y a pour ainsi dire pas d'indemnité pour les lésés ayant bénéficié de prestations LAA.

1.6. Les perspectives

Solution probable :

Résolution des cas liés à l'amiante par le biais du FIVA, avec peut-être un délai absolu de 20 ans pour les dommages corporels en général.

Cette solution n'est pas conforme à l'arrêt Moor !

Réaction du Tribunal fédéral ?

Le TF acceptera-t-il d'appliquer la nouvelle loi même dans les cas où elle impliquera une violation de l'art. 6 § 1 CEDH ? **Vraisemblablement non.**

Il risque de considérer que le délai est suspendu jusqu'à connaissance du dommage, car le lésé ne peut alors pas objectivement faire valoir son droit devant un tribunal (art. 134 al. 1 ch. 6 CO).

On s'oriente donc sur un système légal que les Tribunaux ne pourront pas appliquer tel quel.

Le principe de la sécurité du droit n'est finalement guère respecté.

Chapitre 2.

Les autres aspects de la réforme

2.1. Le délai relatif de 3 ans

Le délai d'une année est allongé à **3 ans** pour les actes illicites (art. 60 al. 1 CO) et l'enrichissement illégitime (art. 67 al. 1 CO). Cet allongement du délai n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Ce délai est repris dans plusieurs lois annexes, et notamment aux :

- art. 6 al. 1 LP
- art. 83 al. 1 LCR (par renvoi)
- art. 39 al. 1 LITC (par renvoi)
- art. 68 LA (par renvoi)
- art. 52 al. 3 LAVS (par renvoi)

Art. 60 al. 1 CO

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

2.2. Le délai pénal plus long

Approuvé par les deux Chambres, le projet du Conseil fédéral prévoit un système de délais parallèles :

Art. 60 al. 2 CO

Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, sans préjudice des alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Nouveautés quant au délai pénal plus long :

- Le délai pénal court parallèlement au délai relatif et aux délais absolus des alinéas 1 et 1bis ;
- Il n'entre en considération que si l'action est prescrite au sens des alinéas 1 ou 1 bis ;
- L'interruption des délais civils n'a aucun effet sur le délai pénal plus long. Cette interruption est désormais régie par le droit pénal ;
- Dès qu'un jugement pénal de première instance a été rendu (art. 97 al. 2 CP), un nouveau délai de prescription de 3 ans commence à courir, même si ce jugement n'entre pas immédiatement en force ;
- Ce délai de 3 ans peut être interrompu conformément à l'art. 135 CO. Court alors un nouveau délai de prescription de 3 ans.

2.3. Les discussions transactionnelles

Art. 134 al. 1 CO

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue :

8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en ont convenu par écrit.

2.4. L'action récursoire

Le projet du Conseil fédéral ne contenait rien à ce sujet. Le Conseil national a introduit un nouvel article 139 CO.

Art. 139 CO

Prescription de l'action récursoire

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé le créancier et qu'il connaît le codébiteur.

2.5. La renonciation à la prescription

Version du CF et du CE

Art. 141 al. 1, 1 bis et 4 CO

¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

^{1 bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

⁴ La renonciation faite par le débiteur vaut aussi contre l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

2.6. La Loi sur la responsabilité

Abandon du système de la péremption (art. 20 al. 1 LRCF)

La demande d'indemnisation est interruptive de prescription (art. 20 al. 2 LRCF)

Introduction par le Conseil des États d'un régime transitoire spécial concernant les dommages corporels causés par l'amiante, sans clause de subsidiarité par rapport à l'instauration d'un régime spécial de règlement financier approprié.

2.7. Le droit transitoire

Art. 49 Titre final CC

- ¹ Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.
- ² Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique.
- ³ L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- ⁴ Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur.

2.8. Ce qui ne change pas

- Les délais de 5 ans de l'art. 128 CO seront finalement maintenus.
- Le système de prescription / péremption de la LRFP.
- L'art. 46 LCA.
- Les délais de demande d'indemnisation LAVI.

Merci pour votre attention !